

fondus. — Acte concernant les chemins de fer, Article 56, chap. 199:

4. "Toute Compagnie accordera, dans les limites de ses pouvoirs, toutes les facilités raisonnables à toutes autres Compagnies pour leur permettre de recevoir, expédier et transmettre le trafic à destination ou venant des différents chemins de fer appartenant à ces Compagnies ou exploités par elles respectivement, et pour permettre le retour des voitures, plate-formes et autres wagons: — *et nulle compagnie ne donnera aucune préférence ou aucun avantage illégitime ou déraisonnable à aucune personne ou Compagnie en particulier, ou à aucune espèce particulière de trafic, sous aucun rapport quelconque, et nulle compagnie n'exposera non plus aucune personne ou compagnie en particulier, ni aucune espèce particulière de trafic, à aucun préjudice ou désavantage illégitime ou déraisonnable sous aucun rapport que ce soit:*— et toute compagnie possédant ou exploitant des chemins de fer qui forment partie d'une ligne continue de chemin de fer ou qui croisent un autre chemin de fer, ou dont la gare ou le quai de tête de ligne est à proximité de la gare ou du quai de tête de ligne d'une autre, accordera toutes les facilités légitimes et raisonnables pour permettre de recevoir et expédier par l'un de ces chemins de fer tout le trafic apporté par l'autre, sans retards inutiles,

et sans préférence ou avantage, ni préjudice ou désavantage comme susdit, de manière à ne pas créer d'obstacles au public qui désirera utiliser ces chemins de fer comme ligne continue de communication, et de manière que toutes les facilités raisonnables puissent en tout temps, au moyen des chemins de fer des différentes compagnies, être offertes au public sous ce rapport:— et toute convention faite entre deux compagnies et plus, contrairement aux dispositions du présent article, sera illégale, nulle et non-avenue.

6. "*Si un officier, serviteur ou agent d'une Compagnie qui est préposé à la surveillance du trafic à une de ses stations ou gares, refuse ou néglige de recevoir, transporter ou déposer à une station ou gare de la compagnie auquel ils sont destinés des voyageurs, marchandises ou effets apportés, transportés ou livrés à lui-même ou à la compagnie, pour être transporté sur la ligne ou le long de la ligne de son chemin de fer, à partir du chemin de fer de toute autre compagnie qui croise le chemin de fer en premier lieu mentionné ou en est à proximité ou contrevient volontairement de quelque manière que ce soit aux dispositions du paragraphe quatre du présent article, la compagnie de chemin de fer en premier lieu mentionnée ou cet officier, serviteur ou agent sera personnellement passible pour chaque cas de refus ou négligence sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas \$50.00 en sus des dommages réels ou prouvés: — et cette amende sera recouvrable avec dépens par la compagnie ou par toute personne lésée par cette négligence ou refus, et appartiendra à la compagnie ou personne ainsi lésée.*

BEURRERIES DANOISES

La *Milch Zeitung* fait connaître qu'en 1901 le nombre de beurreries à vapeur a été, au Danemark, de 1,406, dont 1,057 beurreries par actions, 209 beurreries coopératives ordinaires et 140 beurreries de grandes propriétés. Il faut y ajouter les beurreries qui font actionner leurs écrémeuses avec des chevaux ou à la main; mais on ne possède aucune donnée sur leur nombre. Le nombre des beurreries des grandes propriétés est en décroissance: beaucoup se sont transformées en beurreries par actions ou en beurreries coopératives ordinaires. Il en résulte qu'à la fin de l'année 1901, il existait 138 beurreries de moins que deux ans auparavant; les beurreries par actions ont dû, pour ce motif, devenir plus importantes au point de vue de la production.

Le même journal nous apprend que, suivant un rapport du chef du laboratoire officiel de Londres, sur l'exercice allant du 1er avril 1901 au 31 mars 1902, 1,703 échantillons de beurres étrangers ont été prélevés par les douanes anglaises, conformément aux instructions du département de l'Agriculture, et envoyés à fins d'analyse au dit laboratoire.

Aucun de ces échantillons n'a été signalé comme beurre falsifié; l'année précédente, 1,374 échantillons avaient été analysés, dont 15 avaient été reconnus comme étant falsifiés.

BALAIS

BALAIS

BALAIS

Nous venons de recevoir en magasin :

1000 douzaines de Balais de toutes Grandeurs,
depuis **\$1.40** à **\$2.75** la douz.

Nous payons le fret en lot de 6 douzaines.

La qualité est la meilleure.

Demandez nos cotations.

Toujours aux ordres de nos clients.

Nous sommes vendeurs.

L. CHAPUT, FILS & CIE

EPICIERIERS EN GROS

Importateurs de Thés, Vins et Liqueurs

ETABLIE EN 1842.

MONTREAL